

**Adoption finale du règlement** 1999/06/14 *unanime*

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-99-1106

**RÈGLEMENT 5008**

**Modifiant le règlement VQZ-3  
« Sur le zonage et l'urbanisme »**

**ATTENDU** les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone comprenant le Collège Mérici, de permettre l'exploitation d'un restaurant et d'un bar, à titre d'usage complémentaire à un usage appartenant au groupe Public 2, Public 3 ou Public 4;

**ATTENDU** que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter un nouvel article 126.4, d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B la note 390 et de modifier le code de spécifications 129.25;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, de supprimer le tracé de la voie ferrée Saint-Raymond/Québec apparaissant aux plans de zonage des quartiers Vieux-Limoilou, Lebourgneuf et Neufchâtel; cette voie ferrée ayant été démantelée aux fins de l'aménagement d'une piste cyclable;

**ATTENDU** que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les plans 94903Z01, 94903Z03 et 94930Z05 du règlement VQZ-3;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située de part et d'autre de la 3<sup>e</sup> Avenue, entre la 6<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue, de permettre les usages du groupe Commerce 2 au 1<sup>er</sup> étage des bâtiments et les bars complémentaires aux salles de billard et d'appliquer à cette zone la notion d'habitation protégée;

**ATTENDU** que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 195.17.

La Ville de Québec **DÉCRÈTE** ce qui suit :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en insérant, après l'article 126.3, l'article suivant :

**«126.4 Restaurant complémentaire aux usages des groupes Public 2, 3 ou 4**

Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, il est permis d'exploiter un restaurant, à titre d'usage complémentaire à un usage appartenant au groupe Public 2, 3 ou 4. L'implantation de cet usage doit répondre aux conditions de l'article 108, à l'exclusion de celles prescrites par le paragraphe 2° de cet article.»;

b) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

«390. Restaurant complémentaire aux usages du groupe Public 2, 3 ou 4, aux conditions prévues à l'article 126.4.»;

c) en modifiant le code de spécifications 129.25 en y ajoutant la référence aux notes 332 et 390 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 129.25 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié en supprimant le tracé de la voie ferrée apparaissant aux plans du Centre de développement économique et urbain numéros 94903Z01, 94903Z03 et 94903Z05 tel qu'il appert de ces plans en date


du 28 avril 1999 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié en modifiant le code de spécifications 195.17 en ajoutant le symbole « X » en regard de la rubrique « Habitation protégée », en remplaçant les lettres « S-R » par les lettres « S-R-1 » en regard de la rubrique « Commerce 2 », en ajoutant la référence à la note 210 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » et la référence à la note 141 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 195.17 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. En considération des articles 1 à 3 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 129.25 et 195.17 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. En considération des articles 1 à 3, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 en date du 28 octobre 1998, 94903Z03 en date du 22 février 1999 et 94903Z05 en date du 17 février 1999 par les nouveaux plans numéros 94903Z01, 94903Z03 et 94903Z05 en date du 28 avril 1999 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné  
14 JUIN 1999  
  
Maire

QUÉBEC, le 1er juin 1999

*Boutin, Roy & Associés*  
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 5008

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 129.25 et 195.17.

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

**SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:**

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 178, 332, 390

**NOTES:**

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		20				0,50	1,50	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 83 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 103 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R-1
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 210, 215, 298

NOTES: 141, 236, 251

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,75	1,50	20	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale Admin. et service	Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2					
PARTICULIÈRES										

AIRES: R-6

RÈGLEMENT 5008

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z01, 94903Z03 et 94903Z05 en date du 28 avril 1999.

## RÈGLEMENT 5008

### NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5008 a pour but :

#### P-838 - n.d. 99-01-006

1. dans le quartier Montcalm, dans la zone comprenant le Collège Mérici, de permettre l'exploitation d'un restaurant et d'un bar, à titre d'usage complémentaire à un usage appartenant au groupe Public 2, Public 3 ou Public 4;

#### P-917 - n.d. 98-11-122

2. de supprimer le tracé de la voie ferrée Saint-Raymond/Québec apparaissant aux plans de zonage des quartiers Vieux-Limoilou, Lebourgneuf et Neufchatel; cette voie ferrée ayant été démantelée aux fins de l'aménagement d'une piste cyclable;

#### P-792 - n.d. 98-10-114

3. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la 3e Avenue et de la 6e Rue, de permettre les usages du groupe Commerce 2 au 1er étage des bâtiments et les bars complémentaires aux salles de billard et d'appliquer à cette zone la notion d'habitation protégée.

### NOTES EXPLICATIVES

#### MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 5008 a été modifié, avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin :

1. de préciser que la zone, visée par l'amendement prévu à l'article 3 du règlement, est celle située de part et d'autre de la 3<sup>e</sup> Avenue entre la 6<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue;
2. de remplacer dans le titre de l'article 126.4 inséré au règlement VQZ-3 par l'article 1 du présent règlement le mot « bar » par le mot « restaurant » puisque cette disposition traite de l'exploitation d'un restaurant à titre d'usage complémentaire à un usage du groupe Public 2, 3 ou 4.



## VILLE DE QUÉBEC


### AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 3 mai 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5008 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5009 Règlement décrétant l'acquisition et la réalisation de différents travaux d'aménagement et d'installation d'un ascenseur au Palais Montcalm.
- 5010 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement des places de l'Institut Canadien et du Morrin College et autres projets, l'acquisition d'une oeuvre d'art, de plantations et de divers éléments de mobilier urbain et une dépense pour défrayer les honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 4 mai 1999

À être publié dans LE CARREFOUR  
le 9 mai 1999

## Le Carrefour de Québec

09-05-1999



### AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 3 mai 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5008 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5009 Règlement décrétant l'acquisition et la réalisation de différents travaux d'aménagement et d'installation d'un ascenseur au Palais Montcalm.
- 5010 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement des places de l'Institut Canadien et du Morrin College et autres projets, l'acquisition d'une oeuvre d'art, de plantations et de divers éléments de mobilier urbain et une dépense pour défrayer les honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint.

Il peut être pris connaissance des dits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 4 mai 1999

Le greffier de la Ville,  
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 3 mai 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5008 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but :

- 1° de permettre, dans le quartier Montcalm, dans la zone comprenant le Collège Mérici, l'exploitation d'un restaurant et d'un bar, à titre d'usage complémentaire à un usage appartenant au groupe Public 2, Public 3 ou Public 4 et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter un nouvel article 126.4, d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B la note 390 et de modifier le code de spécifications 129.25;
- 2° de supprimer le tracé de la voie ferrée Saint-Raymond/Québec apparaissant aux plans de zonage des quartiers Vieux-Limoilou, Lebourgneuf et Neufchâteau; cette voie ferrée ayant été démantelée aux fins de l'aménagement d'une piste cyclable et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les plans 94903201, 94903203 et 94930205 du règlement VQZ-3;
- 3° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la 3<sup>e</sup> Avenue et de la 6<sup>e</sup> Rue, les usages du groupe Commerce 2 au 1<sup>er</sup> étage des bâtiments et les bars complémentaires aux salles de billard et d'appliquer à cette zone la notion d'habitation protégée et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 195.17.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 218 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 4 mai 1999

Le greffier de la Ville,  
Antoine Carrier, avocat

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que le conseil municipal de la Ville de Québec a adopté les règlements numéro 4977, 4989 et 4990 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 6 avril 1999.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 27 avril 1999, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il peut être pris connaissance de ces règlements au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, Québec, bureau 218, durant les heures ouvrables.

Québec, le 4 mai 1999

Le greffier de la Ville,  
Antoine Carrier, avocat

## LA VILLE DE QUÉBEC

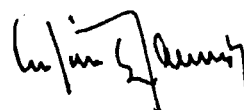
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 3 mai 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5008 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

- 1<sup>o</sup> de permettre, dans le quartier Montcalm, dans la zone comprenant le Collège Mérici, l'exploitation d'un restaurant et d'un bar, à titre d'usage complémentaire à un usage appartenant au groupe Public 2, Public 3 ou Public 4 et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter un nouvel article 126.4, d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B la note 390 et de modifier le code de spécifications 129.25;
- 2<sup>o</sup> de supprimer le tracé de la voie ferrée Saint-Raymond/Québec apparaissant aux plans de zonage des quartiers Vieux-Limoilou, Lebourgneuf et Neufchâtel; cette voie ferrée ayant été démantelée aux fins de l'aménagement d'une piste cyclable et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier les plans 94903Z01, 94903Z03 et 94930Z05 du règlement VQZ-3;
- 3<sup>o</sup> de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de la 3<sup>e</sup> Avenue et de la 6<sup>e</sup> Rue, les usages du groupe Commerce 2 au 1<sup>er</sup> étage des bâtiments et les bars complémentaires aux salles de billard et d'appliquer à cette zone la notion d'habitation protégée et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 195.17.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 4 mai 1999

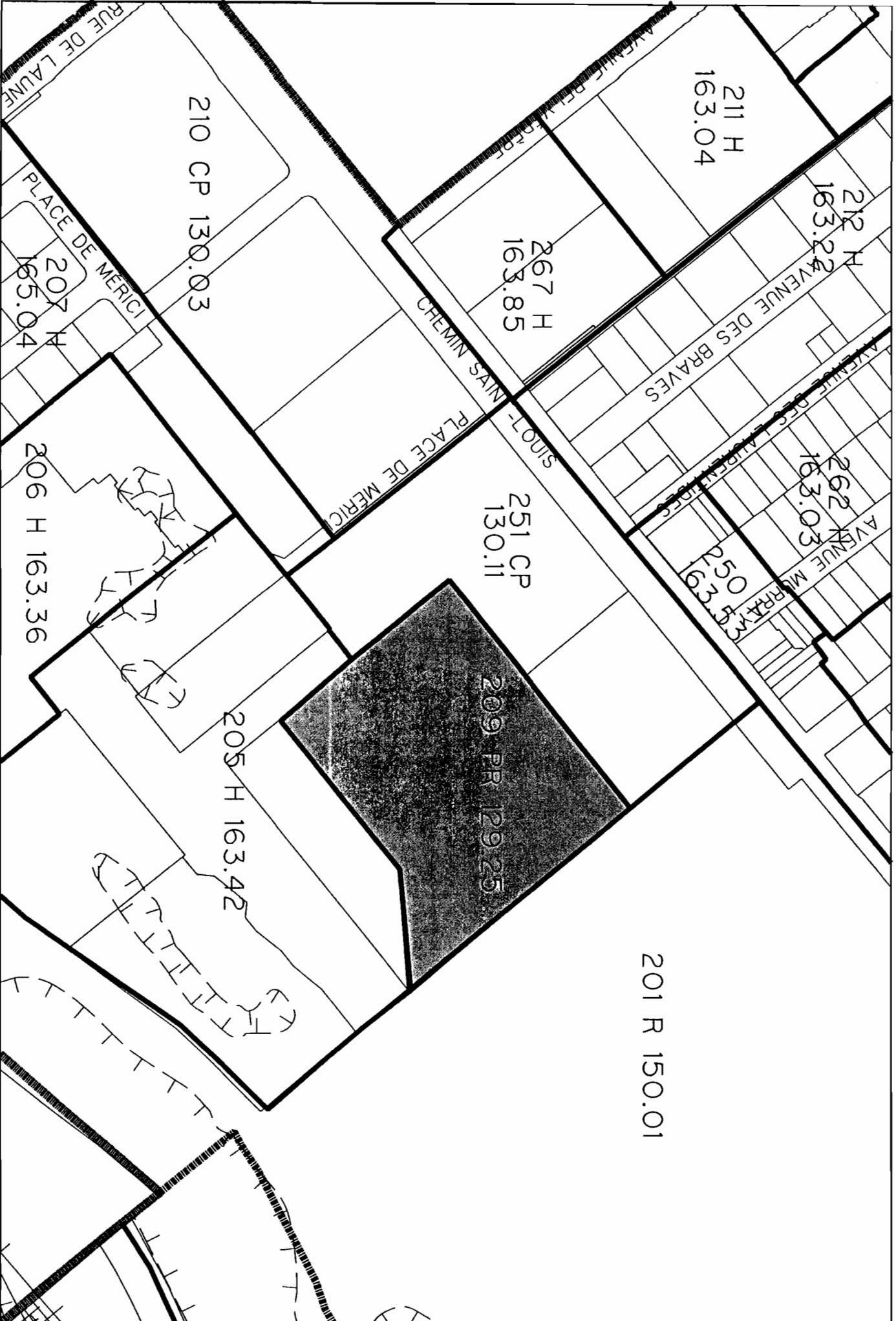
A être publié dans: Le Carrefour

A la date suivante: 9 mai 1999



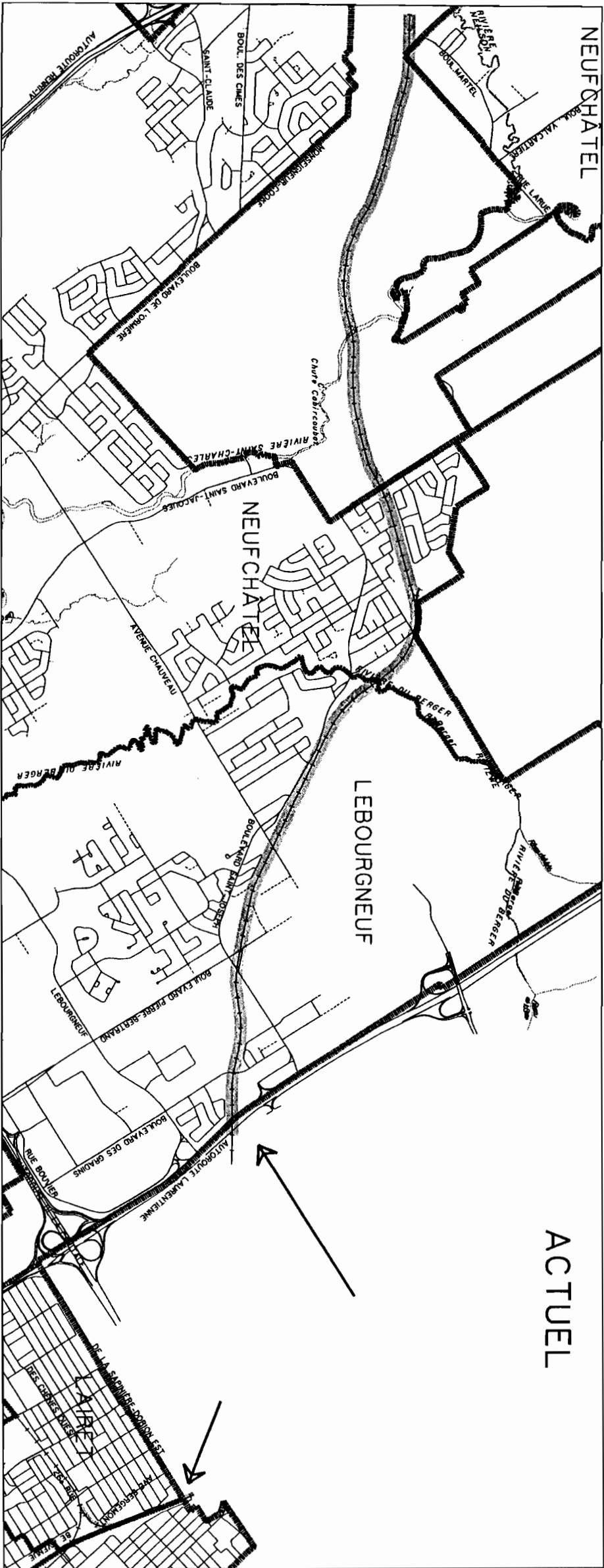
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

**ZONAGE ACTUEL**  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
SECTEURS HAUTE-VILLE  
BASSE-VILLE  
No 94903Z02 DU 98-10-28

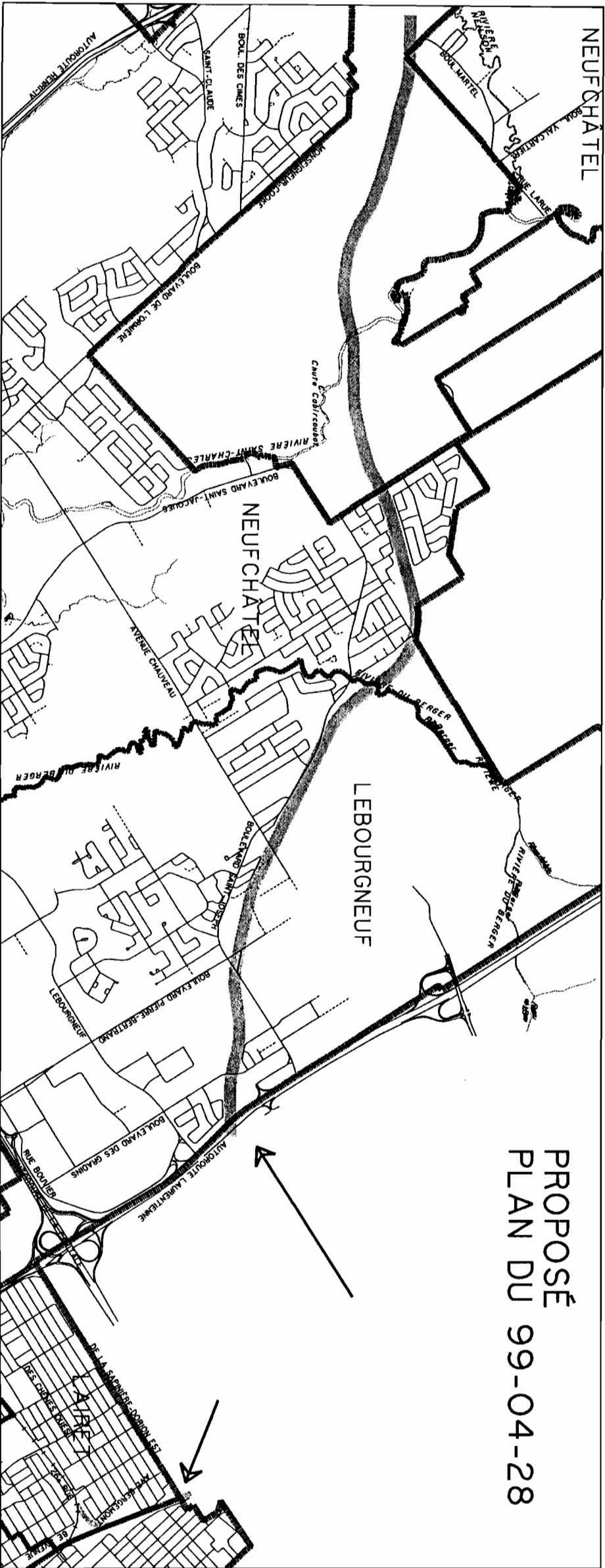


	LOT OU ZONE TOUCHÉ PAR L'AMÉNAGEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:3000  
PLAN N° 99006A01.ACT



R 5508 - Ad. 2  
Riv. du Berger ?



PROPOSÉ  
PLAN DU 99-04-28

R. 5005 - Ad. 2  
Indication ?

R 5088 - And. y



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
SECTEUR LIMOILOU  
No 94903Z01 DU 98-09-16

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTÉS 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:3000  
Plan n° 98114A02.ACT  
Φ

